

GE_GERICHTE JTAPI/742/2025 vom 14. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_742_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/742/2025 du 14 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/742/2025 del 14 luglio 2025

Erwägungen

E. 27

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la LEI ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant. Dans ces circonstances, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 28

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

E. 29

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

E. 30

En l'occurrence, qu'il a refusé de soumettre le dossier du recourant au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur et de lui octroyer une autorisation de séjour à un autre titre, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation.

E. 31

Reste toutefois à déterminer si l'exécution de cette mesure est conforme à l'art. 83 LEI, plus particulièrement sous l'angle de l'exigibilité.

E. 32

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI), ce qui est en particulier le cas lorsque l'étranger est exposé à un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; sur cette question, cf. ATAF 2011/24 consid. 10.4.1). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement la personne en danger, par exemple en

cas de

- 20/22 - A/3974/2024 guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 33

L'art. 83 al. 4 LEI ne confère donc pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2092/2023 du 3 novembre 2023 consid. 7.1 et 7.2).

E. 34

À teneur de l'art. 90 LEI - qui est également applicable en matière d'examen de l'exécutabilité du renvoi (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-883/2017 du 27 mars 2018 consid. 5.1) - l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Il doit en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 5.1).

E. 35

En l'espèce, il ressort du rapport médical versé au dossier que le recourant a subi une fracture dorsolombaire pour laquelle il a été opéré en mai 2022. Malgré un séjour au centre de réadaptation, ainsi que diverses tentatives thérapeutiques, ses douleurs dorsolombaires constantes et non soulagées par le repos ont persisté. Le recourant a également décrit des crampes dans les jambes et une dysfonction sexuelle apparue après l'accident. Une radiographie EOS réalisée en juin 2022 a toutefois exclu toute complication postopératoire confirmant une bonne tenue du matériel d'ostéosynthèse et la stabilité des tassements vertébraux. Aucun déficit neurologique n'a été objectivé et les limitations fonctionnelles ont été rapportées principalement au statut postopératoire. Par ailleurs, les médecins ont mis en évidence des facteurs contextuels (mauvaise compréhension du français, kinésiophobie et catastrophisme questionnaires) influençant négativement les aptitudes fonctionnelles rapportées par le recourant. S'il était prévu de réévaluer l'option d'un retrait du matériel, aucun traitement urgent ou vital n'a été indiqué. Il n'est pas non plus établi que les soins nécessaires à son état ne pourraient être assurés dans son pays d'origine. Aussi, en l'état, rien ne permet de conclure que l'état de santé du recourant se dégraderait très rapidement à défaut d'un suivi médical en Suisse, au point de mettre concrètement sa vie en danger ou de porter atteinte de manière grave, sérieuse et durable à son intégrité physique. Il n'a pas été démontré que les soins essentiels ne

- 21/22 - A/3974/2024 pourraient être assurés au Kosovo, pays dans lequel il a passé de nombreuses années de sa vie d'adulte et où vivent son épouse et ses enfants. Le recourant ne fait valoir aucune documentation médicale détaillée sur l'offre de soins disponibles dans son pays d'origine, ni n'établit l'impossibilité de bénéficier d'un suivi orthopédique ou antalgique de base au Kosovo. En outre, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'un suivi orthopédique et des traitements de physiothérapie sont disponibles au Kosovo (cf. également ATAF F-3505/2018 du 20 novembre 2018 consid. 3.3.2 et D-3732/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.3.2). Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée était fondée à tenir l'exécution de la mesure de renvoi pour possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 36

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 37

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 38

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 22/22 - A/3974/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.